

**24 octobre 2003**

**Arrêté du Gouvernement wallon portant délégation en matière de réduction de traitement des bourgmestres et échevins**

Le Gouvernement wallon,

Vu la nouvelle loi communale, codifiée par l'arrêté royal du 24 juin 1988, ratifié par la loi du 26 mai 1989, notamment l'article 19, §1<sup>er</sup>, alinéa 7, modifié par les lois des 28 décembre 1989 et 4 mai 1999;

Considérant que le traitement de ces dossiers consiste uniquement en mesures d'exécution ne nécessitant pas de débat en séance du Gouvernement wallon;

Considérant que la mesure a pour objectif la simplification et l'accélération des procédures administratives relatives à la réduction de traitement des bourgmestres et échevins dans le but de conserver leur droit à la pension;

Vu l'accord du Ministre-Président;

Sur la proposition du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Est délégué au Ministre des Affaires intérieures l'octroi aux bourgmestres et aux échevins de la réduction de traitement prévue à l'article 19, §1<sup>er</sup>, alinéa 7, de la nouvelle loi communale.

**Art. 2.**

Le Ministre des Affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 24 octobre 2003.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

Ch. MICHEL